

(cédés temporairement) à la fin des périodes quinquennales. Les crédits à l'égard du revenu personnel et des droits successoraux sont demeurés inchangés, mais le crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu des corporations a été augmenté de 7 p. 100 et tous les accords ont été garantis pour cinq ans.

Les compensations accusent aussi plusieurs différences. Les nouveaux paiements minimums garantis ont été déterminés en augmentant les paiements minimums garantis des accords de 1947 de la proportion du changement de la population de la province et du produit national brut par tête de 1942 à 1948; l'augmentation totale atteint presque 50 p. 100. En outre, on a pourvu à une nouvelle proposition destinée à assurer une estimation plus à jour de la valeur de location des domaines fiscaux loués.

Conformément à cette proposition, le paiement minimum garanti a été déterminé de la façon suivante:—

- 1° Le rendement d'un impôt sur le revenu personnel à 5 p. 100 des taux fédéraux de 1948 appliqué aux revenus de 1948 dans la province.
- 2° Le rendement d'un impôt de $8\frac{1}{2}$ p. 100 sur les bénéficiaires des corporations gagnés dans la province en 1948. (Le taux de $8\frac{1}{2}$ p. 100 a été regardé comme une mesure équitable de l'impôt en puissance des corporations, puisqu'il tenait compte des impôts spéciaux sur le revenu des corporations levés traditionnellement par les provinces ainsi que des taxes sur les bénéficiaires des corporations.)
- 3° Le revenu moyen touché par la province et provenant des droits successoraux. (Dans le cas des provinces consentantes, c'était la moyenne du revenu reçu au cours des deux dernières années avant qu'elles renoncent aux droits successoraux, et pour l'Ontario et le Québec, la moyenne des trois années financières 1946-1947, 1947-1948 et 1948-1949.)
- 4° Les subventions statutaires payables à la province pour 1948. Cette proposition favorisait une province seulement, l'Ontario.

En vertu de n'importe quelle de ces trois propositions, ces paiements minimums garantis étaient sujets à une hausse en fonction des fluctuations du produit national brut par tête et de la population de la province à compter de 1948. Toutefois, au lieu de se servir comme facteurs de rectification de la moyenne de ces rapports pour les trois années qui ont précédé l'année de paiement, il y avait le choix entre une seule année, ou la moyenne des deux années qui précédaient l'année de paiement. Il y a une autre modification: "le produit national brut", utilisé comme facteur de rectification, au lieu d'être "le produit national brut aux prix du marché" est "le produit national brut au coût des facteurs", afin de supprimer l'effet des fluctuations des impôts indirects.

Toutes les provinces, sauf Québec, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, ont conclu des accords. L'Ontario a décidé de conserver ses droits en matière de succession et recevra en conséquence une compensation moins forte.

Le tableau 30 donne les paiements annuels minimums garantis en vertu des accords de 1952 et les paiements estimatifs pour l'année financière 1952-1953.